



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## déchets ménagers

Question écrite n° 63373

### Texte de la question

M. André Aschieri souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les problèmes posés par la collecte des piles usagées. Un certain nombre d'initiatives privées on vu le jour dans ce domaine. Ainsi, des supermarchés mettent à la disposition de leurs clients des « bornes de collecte » dont le succès démontre l'intérêt des Français pour les questions environnementales. Cependant, une prise en charge complète de la collecte des piles usagées ne pourra être réalisée par ce biais. Le tri sélectif des déchets doit s'opérer à la source, au plus près de leur production, comme le préconisent les textes européens. La mise en place de bornes de collecte doit donc être organisée de façon rationnelle par les pouvoirs publics. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle entend prendre pour mettre en place un tel réseau.

### Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'organisation par les pouvoirs publics d'un réseau de collecte des piles usagées. Le dispositif mis en place au niveau national s'appuie sur le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Ce décret transpose la directive 91/157/CEE du 18 mars 1991, relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses, modifiée en 1993 et 1998. Il va même au-delà des dispositions de ce texte communautaire puisqu'il prévoit, depuis le 1er janvier 2001, la récupération de tous les types de piles et d'accumulateurs (s'agissant de la collecte, la directive, quant à elle, ne concerne en effet que les piles et accumulateurs usagés dont les teneurs en plomb, mercure et cadmium sont supérieures à certains seuils). Le décret n° 99-374 fixe les responsabilités des professionnels concernés (fabricants, importateurs, distributeurs, etc.) dans le traitement des piles et accumulateurs usagés. Ainsi, dans le cas d'une utilisation des piles et accumulateurs par les ménages, l'article 6 de ce décret impose aux distributeurs, détaillants ou grossistes, de ces produits de reprendre gratuitement les piles et accumulateurs usagés du type de ceux qu'ils commercialisent. Ce dispositif permet d'assurer une collecte efficace compte tenu du rapport de proximité étroit entre les ménages et ces distributeurs. Son article 7 impose aux fabricants, importateurs, etc., de piles et accumulateurs, d'une part, de reprendre ou de faire reprendre les piles ou accumulateurs usagés collectés par les distributeurs ou par les communes et, d'autre part, de traiter ou faire traiter les déchets qu'ils ont repris. Afin d'honorer leurs obligations, certains fabricants, importateurs, etc., se sont regroupés au sein d'organismes : Screlec, Ecovolt, Collectif de recyclage, etc. Certains distributeurs (Carrefour, Intermarché, Leclerc, Cora, Auchan, Fnac, etc.) ont choisi de procéder eux-mêmes au traitement des piles et accumulateurs usagés qu'ils collectent dans leurs magasins. Pour ce qui concerne le rôle des pouvoirs publics dans la filière de traitement des piles et accumulateurs usagés, le décret n° 99-374 prévoit que les fabricants, importateurs, distributeurs, etc., de piles et accumulateurs passent avec des sociétés de traitement des conventions, qui ont pour objet de mettre en oeuvre des filières de collecte et d'élimination et de définir les modalités de leur fonctionnement. Ces conventions sont, avant d'être mises en application, soumises pour approbation aux ministres respectivement chargés de l'économie, du commerce, de l'industrie et de

l'environnement. A ce jour, dix-sept conventions, relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés détenus par les ménages, ont été reçues par les administrations concernées. Sur ces dix-sept conventions, onze ont déjà été approuvées. En outre, début juillet 1999, a été créée une instance de suivi sur les piles et accumulateurs (ISPA), coprésidée par les représentants des ministères en charge de l'environnement et de l'industrie. Cette instance, qui regroupe l'ensemble des partenaires de la filière, se réunit régulièrement afin de suivre l'application du dispositif réglementaire en vigueur.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63373

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 2001, page 3755

**Réponse publiée le :** 8 octobre 2001, page 5770